

SOMMAIRE

TITRE 1 –Dispositions générales	2
ARTICLE 1.1	2
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	2
ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT	4
1.3.1 - Activité générale de la société.....	4
1.3.2 - Implantation de l'établissement.....	4
1.3.3 - Description des principales installations.....	4
ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT	4
1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement	4
1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration	5
1.4.3 - Autres activités	5
ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX	5
ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE	5
ARTICLE 1.9 - CONTROLES	6
ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS	6
ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	6
ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATION CLASSEES	6
TITRE 2 –Implantation et aménagement.....	6
ARTICLE 2.1 - Intégration dans le paysage.....	6
ARTICLE 2.2 - Voies de circulation et aires de stationnement	6
ARTICLE 2.3. – Stockage du tabac (matières premières et produits finis).	7
TITRE 3- Exploitation et entretien.....	7
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	7
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES.....	7
ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE.....	7
ARTICLE 3.4 - PROPRETE	8
ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE	8
ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN.....	8
TITRE 4 - Risques	8
ARTICLE 4.1 - PREVENTION	8
4.1.1 - Principes généraux.....	8
4.1.2 - Consignes	8
4.1.3 - Formation	9
4.1.4 - Installations électriques	9
4.1.5 - Protection contre la foudre	9
ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	9
4.2.1 - Organisation générale	9
4.2.2 - Moyens de lutte	9
4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie	10
TITRE 5 - Eau.....	10
ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL	10
5.1.1 - Prélèvement	10
5.1.2 - rejets.....	10
ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	11
5.2.1 - Conditions de prélèvement.....	11
5.2.2 - Consommation de l'eau.....	11
ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX	11
ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
5.4.1 - Principes généraux.....	11
5.4.2 - Aménagement.....	11
5.4.3 - Consignes	12
5.4.4 - Capacités de rétention	12
5.4.5 - Canalisations	12
5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement	13
5.4.7 - Réservoirs	13
ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS.....	13
5.5.1 - Principes généraux.....	13
5.5.2 - Effluents domestiques	13
5.5.3 - Effluents industriels	13

5.5.3.1 - Généralités	13
5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets.....	14
5.5.3.2.1 - débit	14
5.5.3.2.2 - qualité.....	14
5.5.3.2.3 - conditions de rejet.....	14
5.5.3.3 - AUTOSURVEILLANCE	14
5.5.3.3.1 - fréquence des mesures	14
5.5.3.3.2 – Interprétation des résultats.....	15
5.5.3.3.3 - Validation de l'autosurveillance	15
5.5.3.3.4- Valorisation des boues.....	15
5.5.3.3.5- Bilan annuel.....	15
ARTICLE 5.6- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	15
5.6.1 – Définition.....	16
5.6.2 – Entretien – maintenance.....	16
5.6.3 – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.....	17
TITRE 6 - Air - Odeurs.....	17
ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX	17
ARTICLE 6.2- Installations de combustion	18
6.2.1- Combustibles.....	18
6.2.2- Hauteurs des cheminées.	18
6.2.3- Surveillance des rejets atmosphériques	18
6.2.4- Contrôle annuel.	19
6.3- Odeurs.	19
TITRE 7 - Déchets.....	19
ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX	19
ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES	19
ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX	20
ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX	20
TITRE 8 – Bruits et vibrations.....	20
ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS	20
8.1.1 - Principes généraux.....	20
8.1.2 - Valeurs limites	21
8.1.3 – Mesure de bruit.....	21
8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	21
ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS	21
TITRE 9 – Remise en état en fin d'exploitation	22
ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE	22
ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE	22
TITRE 10 – Dispositions Administratives.....	22
ARTICLE 10.1 - VALIDITE	22
ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE	22
ARTICLE 10.3 - DIFFUSION	22
ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION.....	23

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET
EUROPEENNES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 03-2372 du 26 mai 2003

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
L.T.R. Industries à SPAY.**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société L.T.R. Industries en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production des installations situées dans son établissement de SPAY ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 février 1964, 3 août 1964, 1^{er} décembre 1964, 22 juin 1970, 25 février 1972, 24 juin 1975 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU les récépissés de déclaration délivrés en janvier 1978, 20 février 1984, 25 novembre 1985, 22 juillet 1986, 15 décembre 1987, 3 janvier 1984, 16 juin 1994, 05 mars 1996, 23 mars 1998 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitation délivré le 23 janvier 1984 à la société LTR Industries pour l'exploitation des installations exploitées par la société Le tabac Reconstitué ;

VU l'arrêté préfectoral n°99.3481 du 18 août 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de LTR Industries et actualisant les conditions d'exploitation ;

VU la décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, numéro 8310196 du 28 décembre 1979, renouvelée le 10 avril 1998, et valable jusqu'au 31 décembre 2007, portant agrément des boues issues du traitement des eaux en tant que matières fertilisantes et supports des cultures ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 07 octobre au 07 novembre 2002 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 20 février 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 15 mai 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 –Dispositions générales

ARTICLE 1.1

La société LTR Industries, dont le siège social est situé 7, avenue Ingres à 75016 PARIS, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation et à modifier les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SPAY.

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés types délivrés antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D,NC)
1412	Gaz combustibles liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de) Le Gaz, maintenu liquéfié sous pression. La quantité étant inférieure à 6 tonnes.	15 m ³ de propane	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	Stockage aérien de 800 m ³ de fuel lourd = 53.3 m ³ Stockage aérien de fuel domestique : 14 m ³ = 2,8 m ³ stockage aérien de gasoil : 1,5 m ³ = 0,3 m ³ Capacité équivalente = 56,4 m ³	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		D
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans	350kg	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D, NC)
	l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t		
1434-1-b	Liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	10 m ³ /h de FOD, soit 2 m ³ /h de capacité équivalente	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3 500 m ³ de cartons et emballage	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	240 t	D
1721-1-b	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-03: Contenant des radio nucléides du groupe 1, dont l'activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	Américium 241 de 2,96 GBq	D
2180-1	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 25 t	10 500 t dont 5 500 t de matières premières et 5000 t de produits finis.	A
2910-A-1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	1 chaudière au GN : 23 MW 1 chaudière au FL : 23 MW 1 chaudières au FD : 0,5MW 1 chaudières au FD : 0,35MW Soit 46,85 MW	A
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'air de 150 kW chacun, soit 450 kW	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	13 chargeurs de 9 kW 1 chargeur de 4kW	D

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

NC: Non Classé

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède à la valorisation, selon un procédé proche de l'industrie papetière, des sous produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac.

Le rythme de production atteint 85 000 t/an de produits finis, soit :

- en moyenne, 240 t/j de produits finis pour une transformation de 300 t/j de matières premières,
- au maximum, 320 t/j de produits finis pour la transformation de 400 t/j de matières premières.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'usine est établie au lieu-dit « le Plessis » sur le territoire de la commune de SPAY.

Les terrains ont une superficie de 70,6972 ha et sont situés sur les parcelles section AH n° 6 à 22, et 24 à 26, section AI n° 17, 18 et 19. Elles sont situées en zones Naz et 1ND du POS. L'activité industrielle reste localisée à la zone ND.

Les surfaces bâties représentent 55 000 m², et les surfaces imperméabilisées 14,5 ha.

1.3.3 - Description des principales installations

L'unité de production comprend :

- des ateliers de stockage et de préparation des matières premières,
- 3 machines de production,
- 3 chaînes d'emballage,
- des entrepôts de stockage des produits finis.

La chaufferie comporte 2 chaudières :

- une chaudière de 23 MW fonctionnant au gaz naturel, constituant la chaudière principale,
- une chaudière de 23 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS, utilisée uniquement en secours.

ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets

Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

1.4.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATION CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2 –Implantation et aménagement

ARTICLE 2.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, Une voie doit permettre l'accès des grandes échelles des sapeurs pompiers sur l'ensemble du pourtour des nouveaux bâtiments. Cette voie longera les bâtiments à au moins 8 mètres de ceux-ci et répondra aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 4 m,
- pente maximale de 10 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilos newton (40 pour l'essieu avant et 90 pour l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 2.3. – Stockage du tabac (matières premières et produits finis).

2.3.1 - Les dépôts sont équipés d'installations automatiques des incendies de type sprinkler.

2.3.2 - La toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2.3.3 - Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de la cellule de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties formant cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations situées en dehors de la cellule.

2.3.4 - Cas particulier du stockage dans des structures mobiles.

La toiture doit être constituée de matériaux incombustibles.

L'extraction des fumées peut être réalisée à partir d'extracteur électrique situé en haut des façades, si l'alimentation électrique peut être maintenue pendant une durée suffisante en cas d'incendie.

TITRE 3- Exploitation et entretien

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

TITRE 4 - Risques

ARTICLE 4.1 - PREVENTION

4.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.3 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.5 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 - Moyens de lutte

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. Un chemin permet l'accès des véhicules de pompage à la Sarthe, et à l'étang du Petit Plessis.

4.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention, dans le bassin de stockage de 3000 m³ et par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau industrielle provient de la Sarthe.

L'installation de prélèvement est située au lieu-dit « Le Grand Plessis », sur la parcelle AH n° 7.

Elle comporte :

- 2 pompes de débits respectifs de 500 m³/h et 300 m³/h,
- 1 pompe de secours de débit 500 m³/h,
- un groupe moto pompe destiné à alimenter le réseau d'incendie d'un débit de 180 m³/h.

Le débit moyen prélevé est de 604 m³/h, avec un maximum de 800 m³/h.

Les débits journaliers de prélèvement sont de 14 500 m³/j en moyenne mensuelle, et de 18 000 m³/j au maximum.

L'utilisation d'évaporateurs de secours peut, en cas d'incident, nécessiter une augmentation de la consommation d'eau qui peut être de 19 000 m³/j. Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être informée.

L'eau prélevée est filtrée et traitée à l'eau de javel avant emploi dans les ateliers.

L'eau utilisée pour des usages de type domestiques provient du réseau communal.

5.1.2 - rejets

Le rejet des eaux usées provenant des ateliers s'effectue dans la Sarthe.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le réseau d'eau industriel et le réseau d'eau communal ne doivent pas pouvoir être interconnectés.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et traitées séparément des effluents industriels conformément à la législation en vigueur,
- les effluents industriels sont rejetés dans le réseau collecteur aboutissant à la station d'épuration de l'usine,
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales,
- les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.7 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans des dispositifs d'épuration réalisés conformément à la législation en vigueur.

5.5.3 - Effluents industriels

5.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

5.5.3.2.1 - débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 14 000 m³/jour en moyenne mensuelle, avec un maximum de 18 000 m³/j.

5.5.3.2.2 - qualité

Avant rejet à la Sarthe, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Valeurs moyennes mensuelles :

Paramètre	Taux d'abattement de la pollution (%)	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg/j)
MEST	95	50	700
DBO5	95	50	700
DCO	85	300	4 200
NGL	-	30	420
Pt	-	5	70

Valeurs maximales journalières :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg/j)
MEST	100	910
DBO5	100	910
DCO	300	5460
NGL	60	420
Pt	10	70

5.5.3.2.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 - AUTOSURVEILLANCE

5.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau à fin industrielles	Jour
Température	Jour
PH	Jour
Débit (m ³ /j et débit spécifique)	Jour
MEST (concentration, flux, flux spécifique, rendement épuratoire)	Jour
DCO (concentration, flux, flux spécifique, rendement épuratoire)	Jour
DBO5 (concentration, flux, flux spécifique, rendement épuratoire)	Semaine
Azote global (concentration, flux, flux spécifique, rendement épuratoire)	Semaine
Phosphore total (concentration, flux, flux spécifique, rendement épuratoire)	Semaine
Quantité de boues produites	Mois
Quantité d'amendement organique produit	Mois

5.5.3.3.2 – Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.2.2

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau du 5.5.3.3.2 ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, les valeurs limites maximales journalières multiplié par le coefficient K figurant dans le tableau suivant. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Valeur du coefficient K	MES	DBO5	DCO	NGL	Pt
Hors étiage	2	2	2	2	2
En étiage (juin à octobre)	1,3	1,3	1	1	1

5.5.3.3.3 - Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.4- Valorisation des boues.

Les boues issues de la station de traitement des eaux ont été agréées par décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, numéro 8310196 du 28 décembre 1979, renouvelée le 10 avril 1998 jusqu'au 31 décembre 2007, en tant qu'amendement organique.

Des ouvrages permanents d'entreposage des amendements organiques sont dimensionnés pour faire face aux durées de stockage entre chaque période de distribution du produit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou du sol par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'exploitant fait procéder une fois par an aux analyses prévues ci-dessous :

- taux de matières sèches,
- éléments caractéristiques de la valeur agronomique (annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998 sus visé),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le produit,
- agents pathogènes.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires sur les conditions de production et de commercialisation.

5.5.3.3.5- Bilan annuel.

Outre les analyses menées en application du 5.5.3.3.3 et 5.5.3.3.4, l'exploitant fait réaliser chaque année des analyses sur les autres valeurs limites de rejet fixées en 5.5.3.2.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

5.6.1 – Définition

5.6.1.1. Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

5.6.1.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

5.6.2 – Entretien – maintenance

5.6.2.1. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

5.6.2.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installées classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni la conservation des ouvrages.

5.6.2.3. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 2.2., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

5.6.2.4. Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

5.6.2.5. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5.6.2.6. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.6.2.7. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

5.6.2.8. Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.3, 2.6 ou 2.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 2.3, 2.6 ou 2.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

5.6.3 – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

5.6.3.1. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

5.6.3.2. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 6 - Air - Odeurs

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2- Installations de combustion

6.2.1- Combustibles.

Les installations de combustion consomment du gaz naturel ou du fioul TBTS.

6.2.2- Hauteurs des cheminées.

La hauteur des cheminées est de 22 m pour la chaudière fonctionnant au gaz naturel et de 36 m pour la chaudière fonctionnant au fioul.

Dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté, la hauteur minimale des cheminées est portée à 34 m, sauf si l'entreprise décide de se procurer l'énergie vapeur nécessaire auprès d'une nouvelle installation autorisée à cet effet.

6.2.3- Surveillance des rejets atmosphériques

La périodicité des contrôles des rejets est exposée dans le tableau suivant :

	chaudière au fioul	chaudière au gaz
SO ₂ mesure trimestrielle (*)	x	
NO _x mesure trimestrielle (*)	x	x
O ₂ mesure en continu (*)	x	x
Poussières évaluation permanente (par opacimètre par exemple)	x	
CO mesure en continu	x	x

(*): dispositions applicables dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté

6.2.4- Contrôle annuel.

La mesure des paramètres SO₂, NO_x, O₂, poussières, CO, COV, HAP, métaux est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

6.3- Odeurs.

6.3.1- Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace.

6.3.2- Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

6.3.3- Une étude complémentaire doit être effectuée par l'entreprise après 6 mois de fonctionnement.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1^{er} du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – Bruits et vibrations

ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 – Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, au moins aux points suivants :

- point 1 : lieu-dit « La Perrée » à 400 m des limites de propriété,
- point 2 : limite de propriété (en bordure de la parcelle n° 26 section AH), sur le chemin des Brosses, à proximité du dépôt PRIMAGAZ,
- point 3 : le long de la Sarthe, sur la commune d'ARNAGE, en face du point de rejet des eaux de l'usine dans la Sarthe.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 9 – Remise en état en fin d'exploitation

ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE 10 – Dispositions Administratives

ARTICLE 10.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - A la mairie de SPAY

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SPAY, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis LABBE